

Arrêté du 26 mai 1982 portant agrément de la MATEMA pour effectuer les inspections de sécurité et expertises maritimes.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 256 du 26 mai 1982 portant agrément de la MATEMA pour effectuer les inspections de sécurité et expertises maritimes.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'assistance technique maritime, en abrégé "MATEMA", dont le siège social est à Nouadhibou, est agréée pour exécuter en Mauritanie les expertises maritimes et études techniques à la demande de l'administration maritime ou des tiers intéressés par les activités maritimes qui feront appel à ses services.

ART. 2. — En application des clauses de la convention de concession, la MATEMA est habilitée à assurer l'inspection et les visi-

tes de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports mauritaniens.

ART. 3. — Pour l'exécution des visites et inspections visées au précédent article, les rémunérations de la société MATEMA sont entièrement à la charge des armateurs. Ces rémunérations sont appliquées sur la base du barème homologué annexé à la convention de concession et à ses avenants.

ART. 4. — Pour l'exécution des expertises maritimes et études techniques, les frais et honoraires de ces activités et services sont à la charge de ceux qui les commanderont. Ils seront payés suivant les barèmes commerciaux de la société MATEMA.

ART. 5. — Toutefois, lorsque l'administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être écourtée après un préavis de 3 mois notifié par l'administration maritime à MATEMA.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-04 en date du 9 janvier 1979 portant concession d'inspection de sécurité et expertises maritimes.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

..

A VENANT

*à la convention de concession du 2 janvier 1979
signée entre la République islamique de Mauritanie
et la Société mauritanienne d'assistance technique maritime
MATEMA*

Les parties signataires de la convention de concession visée ci-dessus ont convenu et décidé ce qui suit :

Article premier : La concession faite par le gouvernement à la société MATEMA pour assurer en son nom les inspections et les visites de sécurité des navires mauritaniens et étrangers travaillant ou relâchant dans les eaux et ports mauritaniens, est renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans à compter de janvier 1982.

Les inspections et les visites concédées par le gouvernement à la MATEMA sont :

- les visites de mise en service;
- les visites annuelles;
- les visites de partance;
- les visites supplémentaires.

Ces inspections et ces visites seront rémunérées conformément au nouveau barème homologué annexé au présent avenant. Cette rémunération est à la charge des armateurs qui devraient en assurer le règlement directement à la société.

La rémunération de la société doit être majorée de la taxe de prestation de service, soit 16,5 %.

Toutefois, pour favoriser la création des armements nationaux de pêche et de commerce, l'administration maritime peut limiter la révision périodique de la valeur du point d'indice.

En outre, la Société s'engage à accorder un abattement de 10 % sur ce barème aux navires mauritaniens de pêche artisanale d'un tonnage inférieur ou égal à 50 Tjb, aux navires de commerce d'un tonnage inférieur ou égal à 500 Tjb.

Article 2 : Outre les services d'inspection et de visite, la Société s'engage à assurer toute assistance maritime nécessaire au bon fonctionnement du trafic maritime et portuaire conformément à la réglementation maritime.

A ce titre, la Société s'engage à :

— Assister et conseiller les autorités maritimes dans leurs opérations techniques pour visiter, inspecter et établir les rapports et les titres correspondants en fonction de la réglementation maritime nationale et internationale.

— Exécuter toutes les expertises maritimes et les études techniques maritimes à la demande, soit de l'administration maritime, soit des autres tiers intéressés à l'exploitation maritime en général et du navire en particulier, comme par exemple : conformité des caractéristiques principales, jauge des navires, incidents ou accidents et avaries ou autres événements de mer, surveillance à la construction, à la réparation des navires, essais et réception des navires, études et établissement de dossiers techniques de navires ou d'engins maritimes.

Les frais et horaires des activités mentionnées au précédent paragraphe sont rémunérés suivant les propres tarifs commerciaux de la Société et seront à la charge de ceux qui les lui auront demandées.

Toutefois, pour ce genre d'intervention, une réduction de 20 % sera automatiquement appliquée en faveur de l'administration maritime pour ses propres services.

Article 3 : A l'issue de la nouvelle période de concession, le service d'inspection et de visite de sécurité, créé par la MATEMA, sera transféré à l'autorité maritime.

A la fin de la nouvelle convention, la MATEMA s'engage à mettre à la disposition de l'administration :

1° Six techniciens mauritaniens formés, destinés au service d'inspection de la navigation maritime;

2° Des locaux appropriés devant abriter un centre de sécurité maritime.

Tous les frais occasionnés par cette formation et la construction du centre seront à la charge de la Société.

Article 4 : La nouvelle concession à la société MATEMA est valable pour une période de trois ans. Un cahier des charges devra préciser les modalités et les détails d'exécution des engagements de la Société.

Article 5 : Toutefois, lorsque l'administration maritime aura implanté les moyens techniques et matériels nécessaires à l'exécution des visites de sécurité, la période de concession pourrait être exemptée après un préavis de 3 mois notifié à la Société par l'administration maritime.

Article 6 : Les dispositions de la convention de concession non reprises par le présent avenant sont sans objet.

Les parties donnent pouvoir au porteur du présent avenant pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de dépôt.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1981.

Pour la Société,
Le Président.

Pour le Gouvernement,
Le Ministre des Pêches
et de l'Economie maritime :
Lt.-Colonel Soumaré SILMAN.

..

ANNEXE A L'AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION DU 2 JANVIER 1979

*Barème de rémunération de la société MATEMA,
homologué par l'autorité administrative de Mauritanie
suivant la convention de concession entre le Gouvernement
et la société MATEMA en date du 2 janvier 1979*

En application de l'article 4, alinéa 1, de la convention de concession, le présent barème est homologué par l'administration maritime pour rémunérer les visites et inspections exécutées par la société MATEMA.

Cette rémunération étant à la charge des armateurs des navires maritimes, les modalités de son recouvrement seront arrêtées librement par la société MATEMIA.

Ce barème utilise le principe de nombre de points correspondant à la jauge brute de chaque navire, en fonction du tonnage du navire considéré. La valeur d'un point au 1^{er} janvier 1982 est fixée à dix (10) unités.

Cette valeur est révisée tous les ans avant la fin de l'année pour l'année suivante.

Etant une société de service, la rémunération de MATEMIA doit être majorée des taxes d'état existantes ou à venir.

BAREME DE FACTURATION SUIVANT LA GRILLE

NOMBRE DE POINTS A FACTURER SELVANT LES VITESSES									
Catégorie suivant tonnage (Tjb) *	liste mme en service					liste spéciale supplémentation et autres	vitesse annuelle	vitesse périodiques	vitesse de conformité ou option de portance ou option de jauge
	1.000	2.000	4.500	6.000	7.500				
1. Navires de tonnage de plus de 10 Tjb a 24 Tjb	1.000	1.400	3.000	4.000	5.000	70	35	550	70
2. Navires de 25 a 49 Tjb	2.000	2.800	6.000	8.000	1.000	140	70	1.100	280
3. Navires de 50 a 99 Tjb	4.500	6.000	13.000	18.000	2.000	300	150	3.000	600
4. Navires de 100 a 199 Tjb	6.000	8.000	18.000	24.000	3.000	400	200	4.000	800
5. Navires de 200 a 299 Tjb	7.500	10.000	24.000	32.000	4.000	500	250	5.000	1.000
6. Navires de 300 a 499 Tjb	9.000	12.000	28.000	38.000	5.000	600	300	6.000	1.200
7. Navires de 500 a 999 Tjb	10.500	14.000	32.000	44.000	6.000	700	350	7.000	1.400
8. Navires de 1.000 a 1.999 Tjb	13.500	18.000	38.000	52.000	8.000	900	450	9.000	1.800
9. Navires de 2.000 a 4.999 Tjb	20.250	27.000	57.000	76.000	12.000	1.350	675	13.500	2.700
10. Navires de plus de 5.000 Tjb	26.750	35.500	75.000	102.000	16.000	1.850	925	18.500	3.700

* Tjb = Tonnage de jauge brute.